

# Prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu

- S'informer sur le prélèvement à la source
- Prélèvement de l'impôt
- Taux de prélevement
- Ma situation change
- Réductions et crédit d'impôts

# S'INFORMER SUR LE PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE



## ● **Comment puis-je connaître mon taux de prélèvement ?**

Vous pouvez prendre connaissance de votre taux à l'issue de votre déclaration en ligne sur le site de l'administration fiscale [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr). Il figure également sur votre avis d'impôt.

## ● **Comment connaître le montant d'impôt prélevé sur mon allocation de retraite complémentaire ?**

Vous pourrez prendre connaissance de ce montant, dans votre espace particulier, sur le site de l'administration fiscale [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr) rubrique « gérer mon prélèvement à la source », à partir du 21 février 2019. Vous pourrez y consulter le détail de chaque prélèvement. Si vous disposez d'un compte sur votre espace sécurisé Agirc-Arrco, vous pourrez également consulter votre taux de prélèvement, le montant du prélèvement et le montant de votre retraite avant et après prélèvement à la source à compter du 2 janvier.

## ● **Le prélèvement à la source effectué sur ma retraite ce mois-ci n'est pas visible sur mon espace particulier du site [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr), pourquoi ?**

C'est normal : un délai est toujours nécessaire pour que votre prélèvement apparaisse dans votre espace personnel sur le site [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr). Ce délai est dû à la transmission par votre Caisse de retraite à l'administration fiscale des éléments liés au prélèvement à la source vous concernant. Le montant d'impôt prélevé à la source sera visible dans votre espace fiscal personnel dans le courant du mois suivant le prélèvement.

Si vous disposez d'un compte sur votre espace sécurisé Agirc-Arrco, vous pourrez consulter votre taux de prélèvement, le montant du prélèvement et le montant de votre retraite avant et après prélèvement à la source à compter du 2 janvier.

Si vous avez des questions sur le dispositif de prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu, nous vous invitons à consulter le site :

- [www.prelevementalasource.gouv.fr](http://www.prelevementalasource.gouv.fr)

ou à contacter l'administration fiscale au :

- 0811 368 368 (coût 0,06 € / min + prix appel).

## ● **Je ne paye pas d'impôt aujourd'hui. Vais-je être prélevé quand même ?**

Si vous êtes non imposable, l'administration fiscale nous transmettra un taux de prélèvement à 0 %. Vous ne serez donc pas prélevé.

## ● **La retraite est-elle soumise au prélèvement à la source ?**

Oui. Si vous êtes soumis à l'impôt sur le revenu, l'administration fiscale nous communiquera directement le taux de prélèvement à appliquer lors du paiement de votre retraite complémentaire à compter de janvier 2019.

## ● **Comment connaître le montant d'impôt prélevé sur mon allocation de retraite complémentaire ?**

Vous pourrez prendre connaissance de ce montant sur le site de l'administration fiscale [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr), dans votre espace particulier, rubrique « gérer mon prélèvement à la source », à partir du 21 février 2019. Vous pourrez y consulter le détail de chaque prélèvement. Si vous disposez d'un compte sur votre espace sécurisé Agirc-Arrco, vous pourrez également consulter votre taux de prélèvement, le montant du prélèvement et le montant de votre retraite avant et après prélèvement à la source à compter du 2 janvier.

## ● **Ma retraite a pris effet en 2018 mais je n'ai perçu le 1er paiement qu'en 2019. Le prélèvement à la source s'appliquera-t-il sur les montants relatifs à 2018 ?**

Pour appliquer le prélèvement à la source, nous sommes tenus de respecter la règle fiscale selon laquelle il faut tenir compte de la date de versement de l'allocation, et non de sa date d'effet.

Par conséquent, vous serez prélevé sur l'intégralité du montant versé en 2019.

L'impôt final dû au titre de 2019 sera calculé par l'administration fiscale en 2020, à l'aide de la déclaration de vos revenus, avec une possible régularisation à l'été 2020. Si le total des sommes prélevées au titre du prélèvement à la source est supérieur à l'impôt réellement dû, l'administration fiscale vous remboursera automatiquement le solde.

## ● **Je touche plusieurs retraites, est-ce que chacune sera prélevée de l'impôt ?**

Oui, chaque caisse de retraite assurera le prélèvement à la source sur la base de votre taux de prélèvement et sur la ou les allocations qu'elle vous verse (allocations de retraite complémentaire et pensions de réversion).

## ● **Je bénéficie du cumul emploi - retraite. Comment sera prélevé l'impôt ?**

L'impôt sera prélevé par chaque « verseur » de revenus : votre employeur et votre/vos caisses de retraite assureront le prélèvement à la source sur la base de votre taux de prélèvement et sur chacun des revenus qu'ils vous versent.

## ● **Ma résidence principale se trouve à l'étranger. Serai-je prélevé sur ma pension en France ?**

Nous tenons compte de l'adresse principale que vous nous avez indiquée. Si vous résidez à l'étranger, vous ne serez pas prélevé. Seuls les allocataires imposables, résidant en France métropolitaine, en Guyane, en Guadeloupe, en Martinique, à Mayotte ou à la Réunion, seront prélevés sur leur pension.

## ● **Quand sera prélevé mon impôt sur mon allocation Agirc-Arrco ?**

Le prélèvement à la source s'applique sur les revenus versés en 2019. Votre retraite complémentaire est versée d'avance et en début de mois. Si vous êtes imposable, l'impôt sera prélevé au même moment. Vous toucherez donc en début de mois une allocation nette d'impôt.

### **Exemple :**

Début janvier 2019, nous vous verserons votre allocation de retraite complémentaire au titre du mois de janvier. Le montant versé sera net d'impôt, parce que nous aurons prélevé l'impôt relatif au mois de janvier. Et ainsi de suite.

Cas particulier pour la retraite de base – sauf Carsat Alsace Moselle (qui verse aussi la retraite d'avance). Votre retraite de base versée en début de mois correspond à votre pension de retraite du mois précédent.

Si vous êtes imposable, l'impôt du mois précédent sera prélevé sur votre retraite en début de mois suivant.

### **Exemple 1 :**

Début janvier 2019, vous touchez votre pension de retraite du régime général relative au mois de décembre 2018. Même s'il s'agit du revenu de décembre, l'impôt sur le revenu sera prélevé à la source sur votre pension versée en janvier, parce qu'il s'agit d'un revenu versé en 2019. En effet, l'impôt tient compte de la date de versement des revenus et non de la période à laquelle ces revenus correspondent.

### **Exemple 2 :**

Début février 2019, vous touchez votre pension de retraite du régime général relative au mois de janvier 2019. L'impôt sur le revenu correspondant à janvier sera prélevé sur votre pension versée début février.

Si vous avez des questions sur le dispositif de prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu, nous vous invitons à consulter le site :

- [www.prelevementalsource.gouv.fr](http://www.prelevementalsource.gouv.fr)

ou à contacter l'administration fiscale au :

- 0811 368 368 (coût 0,06 € / min + prix appel).

## ● Comment est calculé le taux de prélèvement appliqué sur ma retraite ?

Grâce à votre déclaration de revenus, l'administration fiscale calcule votre taux de prélèvement en fonction de votre situation et des revenus que vous avez déclarés.

Ce taux est celui de votre foyer fiscal.

Vous pouvez prendre connaissance de votre taux sur le site de l'administration fiscale [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr) à l'issue de votre déclaration en ligne. Il figure également sur votre avis d'impôt.

A noter : si vous n'êtes pas imposable, vous n'aurez aucun prélèvement.

## ● Comment puis-je connaître mon taux de prélèvement ?

Vous pouvez prendre connaissance de votre taux sur le site de l'administration fiscale [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr) à l'issue de votre déclaration en ligne. Il figure également sur votre avis d'impôt.

## ● J'ai demandé un changement de taux, quand allez-vous l'appliquer ?

L'administration fiscale nous transmet tous les mois le taux à appliquer sur votre retraite. Votre nouveau taux sera appliqué dans un délai de trois mois au plus tard.

## ● On m'a appliqué un taux de prélèvement non-personnalisé. Quelles seront les conséquences sur le montant total de mon impôt ?

L'impôt final dû au titre de la situation et des revenus de l'année 2019 sera calculé par l'administration fiscale en 2020, à l'issue de la déclaration annuelle de vos revenus, avec une possible régularisation à l'été 2020. Si le total des sommes prélevées au titre du Prélèvement à la source est supérieur à l'impôt réellement dû, l'administration fiscale vous remboursera automatiquement le solde. Dans le cas contraire, vous devrez verser le solde directement à l'administration fiscale entre septembre et décembre, avec un étalement automatique si la somme due est supérieure à 300 €.

## ● On m'a appliqué un taux non personnalisé. Pourquoi ?

Plusieurs possibilités.

**1** : vous êtes un nouveau retraité

Un délai de trois mois est nécessaire afin de récupérer votre taux personnalisé. En attendant de recevoir ce taux, un taux dit « non personnalisé », qui varie en fonction du revenu mensuel, vous est appliqué. La grille de taux est consultable sur le site [prelevementalsource.gouv.fr](http://prelevementalsource.gouv.fr).

**2** : vous êtes retraité et vous ne vous rappelez plus votre choix de taux. Vous pouvez prendre connaissance de votre taux de prélèvement sur le site de l'administration fiscale [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr), dans votre espace particulier, rubrique « gérer mon prélèvement à la source ».

**2a** : vous avez choisi un taux non personnalisé et souhaitez changer. Nous vous invitons à vous rapprocher de l'administration fiscale, soit en vous connectant sur votre espace personnel, sur [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr) soit en appelant le 0811 368 368 (coût 0,06 € / min + prix appel).

**2b** : vous avez choisi un taux personnalisé (cf réponse cas 3).

**3** : vous êtes retraité et vous avez choisi un taux personnalisé lors de sa déclaration.

L'administration fiscale ne nous a pas transmis de taux de prélèvement.

Nous vous invitons à la contacter afin de régulariser votre situation au plus vite. En attendant de recevoir un taux personnalisé, qui reflète la situation de votre foyer fiscal, nous vous appliquons un taux dit « non personnalisé », qui varie en fonction du revenu mensuel que nous vous versons.

Vous pouvez consulter la grille de taux sur le site [www.prelevementalasource.gouv.fr](http://www.prelevementalasource.gouv.fr).

La régularisation s'effectuera en 2020 au moment de la prise en compte des données de votre déclaration annuelle de revenus, durant l'été.

## ● **Je constate un taux de prélèvement différent entre ma pension du régime général et mon allocation Agirc-Arrco.**

Votre retraite complémentaire est versée en début de mois, alors que votre retraite du régime général est versée le mois suivant. Autrement dit, le régime général dispose d'un mois supplémentaire pour intégrer le nouveau taux de prélèvement dans son système d'information. C'est la raison pour laquelle il peut y avoir un écart.

Cet écart est lié à des paramètres techniques. L'impôt final dû au titre de l'année 2019 sera calculé par l'administration fiscale en 2020, à l'issue de la déclaration annuelle de vos revenus, avec une possible régularisation à l'été 2020. Si le total des sommes prélevées au titre du Prélèvement à la source est supérieur à l'impôt réellement dû, l'administration fiscale vous remboursera automatiquement le solde.

Dans le cas contraire, vous devrez verser le solde directement à l'administration fiscale entre septembre et décembre, avec un étalement automatique si la somme due est supérieure à 300 €.

Si vous avez des questions sur le dispositif de prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu, nous vous invitons à consulter le site :

- [www.prelevementalasource.gouv.fr](http://www.prelevementalasource.gouv.fr)

ou à contacter l'administration fiscale au :

- 0811 368 368 (coût 0,06 € / min + prix appel).

- **Je serai nouveau retraité à partir de janvier 2019. Quelles sont les démarches à effectuer pour le prélèvement à la source ?**

Vous devez demander une actualisation de taux auprès de l'administration fiscale suite à votre baisse de revenus. Celle-ci calculera un taux personnalisé qui tient compte de votre nouvelle situation, et le communiquera à votre caisse de retraite, qui l'appliquera dans un délai de 3 mois au plus tard. En attendant de recevoir ce taux, un taux dit « non-personnalisé », qui varie en fonction du revenu mensuel, vous sera appliqué. La grille de taux est consultable sur le site : [www.prelevementalasource.gouv.fr](http://www.prelevementalasource.gouv.fr).

- **Que faire si le montant de ma retraite change ?**

Si le montant de votre retraite change, votre prélèvement s'adapte automatiquement au montant perçu sans aucune démarche de votre part. Si la variation de revenus est significative, vous pouvez demander une actualisation de votre taux de prélèvement dans votre espace particulier sur [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr), rubrique « gérer mon prélèvement à la source », à partir du 2 janvier 2019.

- **Je déménage à l'étranger. Quels sont les impacts sur ma situation fiscale ?**

Sont concernés par le prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu, les contribuables fiscalement domiciliés en France métropolitaine et dans les départements d'outre-mer (Guadeloupe, Martinique, La Réunion, Guyane et Mayotte). Si vous déménagez dans un pays hors de ce périmètre, vous ne serez plus imposé au titre du prélèvement à la source. En remplacement, nous appliquerons à votre allocation de retraite complémentaire la retenue à la source étranger. Ce changement interviendra à partir du 1<sup>er</sup> paiement suivant la prise d'effet de la nouvelle adresse.

- **Je déménage en France. Quels sont les impacts sur ma situation fiscale ?**

Sont concernés par le prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu, les contribuables fiscalement domiciliés en France métropolitaine et dans les départements d'outre-mer (Guadeloupe, Martinique, La Réunion, Guyane et Mayotte). Si vous déménagez dans un de ces pays, vous serez imposé au titre du prélèvement à la source. Le 1<sup>er</sup> prélèvement interviendra à partir du 1<sup>er</sup> paiement suivant la prise d'effet de la nouvelle adresse.

## ● **Quand recevrai-je l'acompte de mes crédits d'impôt service à la personne ou réduction d'impôt « EHPAD » 2018 ?**

Les dépenses ouvrant droit notamment au crédit d'impôt « service à la personne » (emploi à domicile) et la réduction d'impôt « dépenses d'accueil en EHPAD » feront l'objet d'un acompte de 60 %, calculée sur la base de la situation fiscale de l'année antérieure, versé dès janvier 2019.

Le solde d'acompte sera versé à compter de juillet 2019, après la déclaration de revenus qui permettra de déclarer le montant des dépenses engagées en 2018 ouvrant droit au crédit d'impôt.

Si vous avez des questions sur le dispositif de prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu, nous vous invitons à consulter le site :

- [www.prelevementalasource.gouv.fr](http://www.prelevementalasource.gouv.fr)

ou à contacter l'administration fiscale au :

- 0811 368 368 (coût 0,06 € / min + prix appel).